

---

## **REGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'UTILISATION DE VAISSELLE LORS DE MANIFESTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC**

---

*du 2 mars 2026*

(Entré en vigueur : 3 mars 2026)

Vu :

- la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) ;
- l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) ;
- la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LALPE) ;
- la loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD) ;
- le plan cantonal de gestion des déchets (PGD) 2020-2025 ;
- les compétences communales en matière de gestion du domaine public ;

le Conseil administratif adopte le règlement suivant :

---

### **Art. 1 - But**

Le présent règlement vise à prévenir et réduire la production de déchets lors des manifestations se déroulant sur le domaine public communal, en privilégiant les solutions réutilisables et en limitant l'usage de produits à usage unique.

### **Art. 2 - Champ d'application**

1. Le règlement s'applique à toute manifestation, événement ou activité temporaire autorisé par la commune et se déroulant sur le domaine public communal.
2. Il s'applique aux organisateurs et aux exploitants de stands ou de services de restauration.

### **Art. 3 - Interdiction de la vaisselle plastique à usage unique**

1. L'utilisation de vaisselle, gobelets, couverts et contenants en plastique à usage unique est interdite.
2. Sont assimilés au plastique les matériaux composites contenant du plastique.

**Art. 4 - Vaisselle compostable**

1. L'utilisation de vaisselle compostable à usage unique est admise.
2. Les produits doivent être conformes aux normes reconnues en matière de compostabilité industrielle.
3. L'organisateur met en place une collecte séparée adéquate lorsque cela est requis.

**Art. 5 - Promotion de la vaisselle réutilisable**

1. La commune encourage prioritairement l'usage de vaisselle réutilisable.
2. L'autorité peut imposer le recours à la vaisselle réutilisable lorsque la nature et l'ampleur de la manifestation le justifient et que cette exigence est proportionnée.

**Art. 6 - Condition d'autorisation**

Le respect du présent règlement constitue une condition d'octroi de l'autorisation d'utilisation du domaine public.

**Art. 7 - Mesures en cas de non-respect**

En cas de non-respect, l'autorité peut prendre les mesures appropriées, notamment adresser un avertissement, facturer les coûts supplémentaires engendrés ou refuser une autorisation ultérieure.

**Art. 8 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 2026.

**Contenu**

Art. 1 – But.....	1
Art. 2 – Champ d’application.....	1
Art. 3 – Interdiction de la vaisselle plastique à usage unique .....	1
Art. 4 – Vaisselle compostable .....	2
Art. 5 – Promotion de la vaisselle réutilisable.....	2
Art. 6 – Condition d’autorisation.....	2
Art. 7 – Mesures en cas de non-respect.....	2
Art. 8 – Entrée en vigueur .....	2